

GENDARMERIE NATIONALE

ETAT MAJOR

Au Chef d'Etat-Major Gendarmerie Nationale.

OBJET : Visite du groupement de BYUMBA - NGARAMA.
Ref : N.d.S. n° 357/93.3.1/EM Gd du 10 avril 1991.

Le 17 avril 1991, le Lt C¹ RUELLE et le Major ROBARDEY, Conseillers Techniques auprès de l'Etat-Major de la Gendarmerie Rwandaise ont visité à Ngarama le siège du groupement de Gendarmerie de Byumba.

Reçus par le Commandant BIGANIRO accompagné du Lt SEBUHURA et des sous-lieutenants NIYIRORA et NSABIMANA, ils ont, après l'exposé du commandant de groupement, procédé à la visite des installations et du périmètre de défense.

I° - STRUCTURES ET ORGANISATION DU GROUPEMENT.

Ce groupement de gendarmerie dont la vocation semble avoir été lors de sa conception d'assurer les missions traditionnelles de la gendarmerie dans sa circonscription (correspondant à la préfecture de Byumba) fonctionne actuellement comme un bataillon d'infanterie aux ordres du commandant de secteur opérationnel du Mutara.

C'est dire que non seulement ses activités sont strictement limitées au seul domaine militaire mais encore qu'elles sont circonscrites à une partie seulement de sa circonscription, le secteur opérationnel du Mutara ne couvrant pas, loin s'en faut, le territoire de la préfecture de Byumba.

Pour les besoins des opérations en cours, les 490 officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes du groupement sont articulés en trois compagnies de combat :

- 2 compagnies chargées de tenir trois positions sur la ligne de crête dominant la frontière à l'ouest de Muvumba (région sud de Shonsa).
- 1 compagnie en réserve (et en repos) à Ngarama chargée d'une part de la sécurité du P.C. groupement et d'autre part des interventions ordonnées sur l'ensemble du secteur par le commandant opérationnel.

.../...

II° - ORGANISATION DE LA DEFENSE DU P.C. GROUPEMENT.

Compte tenu des effectifs disponibles, cette défense est assurée par :

- un peloton en garde statique ou simplement présent sur le cantonnement,
- un peloton en patrouilles à pied dans les environs immédiats du cantonnement.

Ce dispositif de surveillance pourra être considéré comme suffisant aux conditions suivantes :

- être renforcé en cas de menace précise sur le camp, afin d'être transformé en dispositif de combat,
- être renforcé par au moins une unité au cas où serait utilisé le camp de prisonniers Inienzi aménagé à proximité immédiate,
- être aménagé par la mise en place de défenses passives (barbelés et pièges par grenades OF) sur sa face sud afin de se protéger des facilités d'accès offertes par la bananeraie toute proche.

III° - PROPOSITION.

Ce dispositif mis en place sous le signe de l'urgence en octobre-novembre 1990, à un moment où la survie du Rwanda était mise en cause par un agresseur venu de l'autre côté de la frontière, ne saurait perdurer trop longtemps sans préjudices graves pour l'organisation administrative et judiciaire, et pour la paix civile de la région.

Il est en effet indispensable que la gendarmerie soit en mesure d'assurer au plus vite ses missions préventives mais aussi répressives, de surveillance de l'ensemble de la population et de la totalité du territoire. Cette tâche, dans un conflit où une partie de l'ennemi cherche à s'infiltrer, particulièrement dans le ressort de la préfecture de Byumba, peut paraître aussi importante que la défense de la frontière.

L^e C¹ RUELLE
Chef DMAT Gendarmerie.

